

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le

ID : 042-214202079-20241106-DL20240161-DE



# REGLEMENT CONSEILS CITOYENS DE QUARTIER

*Approuvé par le conseil municipal  
du 06 novembre 2024*

## PARTIE 1 : REGLEMENT DES CONSEILS CITOYENS DE QUARTIER

### PREAMBULE

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité rend l'institution des conseils de quartier obligatoire dans les villes de plus de 80 000 habitants. Les villes de plus de 20 000 habitants, si elles le souhaitent peuvent appliquer les mêmes dispositions. Elle définit les conditions de participation des habitants à la vie locale.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permet aux conseils citoyens d'interpeller le préfet sur les difficultés particulières rencontrées par les habitants.

Les conseils citoyens de quartier relèvent du cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 et du cadre de référence des conseils citoyens. Ce cadre repose sur le principe de la co-construction de la politique de la ville qui doit permettre d'associer les habitants et acteurs des quartiers prioritaires à la gouvernance de cette politique.

La signature du contrat de ville 2024-2030 implique l'élection de nouveaux conseils citoyens de quartier sur Saint-Chamond. Dans ce cadre, des nouvelles priorités ont été établies, notamment en matière d'accès à l'emploi, d'amélioration du cadre de vie ou encore d'animation des quartiers.

La commune a fait le choix d'étendre le dispositif des conseils citoyens de quartier au-delà des quartiers prioritaires politique de la ville. La mise en place de « conseils citoyens de quartier » sur l'ensemble de la ville a permis de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. De plus cette instance devra permettre de renouer un lien fort avec les acteurs économiques (commerces, artisans...) du quartier. Enfin, cette instance sera ouverte aux associations du territoire.

Ce règlement a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'élection des conseils citoyens de quartier.

Il a été adopté par le Conseil Municipal du 06/11/2024.

### ARTICLE 1 - COMPETENCES ET ROLES

Le conseil citoyen de quartier est un collectif d'habitants et d'acteurs du quartier. En ce sens, il représente la population de son quartier et participe à toutes les instances de pilotage en lien avec le contrat de ville pour s'exprimer sur les aspects de la vie du quartier et de la commune qui y sont liés. Il fait valoir la réalité de l'usage et les besoins des habitants notamment sur les piliers du contrat de ville :

- **AGIR** : Coopérer, simplifier les démarches et associer pleinement les habitants
- **EMANCIPER** : Garantir l'accès aux droits et lutter contre les inégalités
- **RESPIRER** : Accroître la qualité du cadre de vie, garantir la sécurité et l'accès à la santé
- **REVELER** : Développer les compétences, l'emploi, la création d'activités et l'attractivité des quartiers

Ces piliers sont donnés à titre indicatif et pourront évoluer avec le temps. Si tel est le cas, les nouvelles orientations seront communiquées à l'ensemble des membres engagés dans un conseil citoyen de quartier.

Les rôles et missions des conseils citoyens de quartier sont les suivantes :

- **Favoriser la Participation Citoyenne** : encourager les habitants à s'impliquer dans la vie de leur quartier et à participer activement aux discussions et l'aide à la décision locale ;
- **Renforcer la Cohésion Sociale** : promouvoir le dialogue entre les habitants, les associations, et les institutions pour renforcer les liens sociaux et la solidarité au sein du quartier ;

- **Améliorer le Cadre de Vie** : permettre aux habitants de proposer et de améliorer l'environnement et les conditions de vie dans leur quartier. Avec de la commune, de projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs du contrat de ville ;
- **Assurer une Représentation Équitable** : garantir que toutes les voix, y compris celles des populations souvent marginalisées, soient entendues et prises en compte dans les processus décisionnels ;
- **Participer aux instances de pilotage de la politique de la ville et de la rénovation urbaine** : élaborer, mettre en œuvre et évaluer le contrat de ville, (uniquement pour les quartiers prioritaires politique de la ville) ;
- **Savoir mobiliser des financements extérieurs** : être force de proposition dans la mise en œuvre de projets d'animation des quartiers en mobilisant l'enveloppe budgétaire prévue par la ville, solliciter des financements extérieurs comme des subventions de droits communs (subventions, appels à projets...) et la mobilisation éventuelle du Fond de Participation des Habitants (FPH).

## ARTICLE 2 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Les conseils citoyens de quartier reposent sur plusieurs principes de fonctionnement, dont :

### ***La liberté***

Le conseil citoyen doit favoriser l'expression d'une parole libre. Les propositions et avis émanant du conseil citoyen résultent des échanges entre chacun de ses membres. Les modalités d'organisation et de fonctionnement doivent faire l'objet d'une discussion et d'une volonté commune.

### ***La laïcité***

Le conseil citoyen est un lieu ouvert à tous, dans lequel les actes contraires au principe de laïcité, sont interdits.

### ***La neutralité***

Le conseil citoyen est un lieu d'expression des habitants, des associations et des acteurs locaux du quartier, que rassemble leur appartenance au quartier et l'objectif commun d'apporter des réponses pertinentes aux problématiques identifiées. Il doit ainsi être indépendant vis-à-vis de tous partis politiques, syndicats, groupements religieux ou philosophiques.

### ***La démocratie***

Le conseil citoyen fonctionne selon les règles de la démocratie : la liberté de l'individu et de la parole ; le respect des personnes dans leurs différences ; le respect de la parole et des réflexions de chacun ; la règle de la majorité.

## ARTICLE 3 - LE PERIMETRE

La délibération n°20150068 du 29 juin 2015 acte le périmètre des conseils citoyens de quartier sur la ville. La nouvelle carte de la géographie prioritaire 2024 a été prise en compte et les périmètres ont ainsi été ajustés en cohérence. Ils sont au nombre de 6 sur la ville de Saint-Chamond et compétents sur les quartiers suivants :

- Centre-ville, Saint Julien, Crêt de l'Œillet (quartiers classés en QPV par l'Etat)
- Izieux, la Varizelle, La Chabure
- Fonsala (quartier classé territoire vulnérable par l'Etat)
- Le Creux (quartier classé territoire vulnérable par l'Etat)
- La Valette, Croix Berthaud, Saint Martin en Coailleux
- Chavanne

Le conseil citoyen Centre-ville, Saint-Julien Crêt de l'Oeillet regroupe les 2 quartiers prioritaires de la ville. Une attention particulière sera apportée afin d'aboutir à une représentation la plus équitable possible, entre les membres des différents territoires et ainsi, dans la mesure du possible, assurer une représentativité des habitants des quartiers prioritaires à cette instance.

## ARTICLE 4 - COMPOSITION ET DESIGNATION

Chaque conseil citoyen de quartier est constitué de deux collèges :

- Un **collège habitant**, composé de 16 membres maximum, respectant la parité homme / femme (dans la mesure du possible et sous réserve de candidats suffisants), désignés à l'issue d'un appel à candidatures et tirés au sort selon les modalités prévues à l'article 11
- Un **collège d'Acteurs locaux** (associations, commerçants, professions libérales...), composé de 4 membres désignés à l'issue d'un appel à candidatures, et si nécessaire tirés au sort, selon les modalités prévues à l'article 12

Les membres des conseils citoyens de quartier sont désignés pour une durée de 3 ans.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil citoyen de quartier, un nombre minimum de 6 membres est requis. Des personnes pourront candidater en cours de mandat si les membres inscrits sur liste d'attente ne sont pas suffisants, et ce jusqu'à la fin de celui-ci, afin d'intégrer le conseil citoyen dans la limite de 20 membres maximum. Toute candidature devra être effectuée par courrier, elle sera étudiée par le conseil citoyen et la ville.

## ARTICLE 5 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### 5.1- LES REUNIONS DES CONSEILS CITOYENS DE QUARTIERS

Le conseil citoyen se réunit en séance plénière selon le rythme lié à la vie des quartiers et défini par lui-même, au minimum une fois par trimestre. Il doit néanmoins tenir compte de la disponibilité des moyens accordés par la ville (salle municipale, agent municipal en charge des conseils citoyens...)

L'ordre du jour doit parvenir à la ville au moins 15 jours avant la date retenue, afin de pouvoir anticiper au mieux les réponses aux questions soulevées. Celui-ci devra être limité à un nombre raisonnable de points, afin d'être traité convenablement dans de bonnes conditions. Tout point déjà traité, ayant reçu une réponse positive ou négative, ne fera pas l'objet d'un nouveau traitement par la ville.

Une invitation mail et/ou courrier devra être adressée aux membres nommés et actifs par la commune.

Concernant le fonctionnement du conseil citoyen et afin de faciliter les échanges avec la ville, un référent (et son suppléant le cas échéant) sera élu par le conseil citoyen pour 1 an, renouvelable après accord des membres du conseil citoyen.

Toute question soulevée par le conseil citoyen de quartier sera transmise par le/la référent(e) au service démocratie locale. Elle devra être validée à la majorité des membres présents lors de la réunion. Un représentant de la ville pourra également être présent lors de ces réunions.

### 5.2- LES REUNIONS ANNEXES

Le Maire et/ou adjoint et/ou conseiller municipal délégué en charge des conseils de quartiers peuvent réunir le(s) conseil(s) citoyen(s) quand ils le jugent nécessaire, et au maximum une fois par semestre.

Chaque conseil citoyen peut également s'il le souhaite tenir des permanences. La mairie se chargera de mettre à sa disposition ponctuellement un lieu pour tenir ses permanences.

De plus, afin de favoriser les échanges inter-conseils, notamment sur les thématiques transversales concernant l'ensemble des couramauds, une réunion plénière réunissant l'ensemble des conseils citoyens de quartiers pourra être organisée une fois par an.

## **ARTICLE 6 - APPEL AUX PERSONNES EXTERIEURES**

De façon ponctuelle, les conseils citoyens peuvent faire appel, s'ils le jugent nécessaire, à des personnes extérieures :

- les habitants ou personnes inscrites dans la vie du quartier pour apporter leur contribution, mettre en œuvre des actions ensemble ;
- les personnes qualifiées extérieures afin de s'entourer sur une thématique ;
- la population du quartier, dans l'objectif de solliciter, à titre consultatif, leur avis.

Dans la mesure où la ville de Saint-Chamond porte et accompagne les conseils citoyens, il sera nécessaire que ces personnes soient invitées en accord avec l'adjoint et/ou le conseiller municipal délégué en charge des conseils de quartiers.

## **ARTICLE 7 - RADIATION ET DEMISSION**

La qualité de membres du conseil citoyen se perd par :

- La démission, formulée par écrit et adressée à M. le Maire
- L'absence répétée à 3 réunions consécutives sans justification (que ce soit auprès du référent du conseil citoyen ou de la ville). Dans ce cas, la municipalité, en accord avec le conseil citoyen de quartier, contactera par écrit le membre visé afin de lui demander son intention ou non de poursuivre son implication de membre dans le conseil citoyen. Sans réponse de sa part dans les 15 jours, il sera exclu automatiquement du conseil citoyen
- Un manquement à ce présent règlement intérieur ou en cas de troubles apportés à la sérénité du conseil. Après convocation de la personne par le service démocratie locale et si aucune solution n'est trouvée, un courrier signé par l'adjoint et/ou le conseiller municipal délégué en charge des conseils de quartiers sera alors adressé au membre du conseil citoyen concerné pour radiation définitive
- Lorsque le membre du conseil ne remplit pas les conditions exigées aux articles 11 et 12
- Le décès

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

La ville accompagnera la communication des conseils citoyens de quartier. Toute communication devra au préalable être validée par la ville aussi bien sur le fond que sur la forme (charte graphique). Pour des raisons d'organisation, toute demande de création devra être anticipée au maximum par les conseils citoyens de quartier.

De plus, des moyens et outils peuvent être mis à disposition des conseils citoyens de quartier afin de faciliter leurs activités quotidiennes (traitement des demandes, compte-rendu, échange avec la ville...).

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La collectivité de Saint-Chamond bénéficie d'un contrat Responsabilité générale, en vigueur jusqu'au 31/12/2027 qui couvre les activités de la Commune et du CCAS, de leurs services annexes et connexes de toute nature.

Les garanties du contrat en cours s'appliquent pour le compte des membres bénévoles des conseils citoyens de quartier ainsi qu'aux personnes bénévoles auxquels ils font appel dans le cadre de leur mission.

S'il est fait appel à des bénévoles non membres des conseils citoyens de quartier et après accord de la ville, il conviendra d'indiquer le nombre et l'identité des personnes intervenant en tant que bénévole occasionnel dans le cadre de l'action visée.

Il est précisé que les trajets « domicile - lieu de manifestation/réunion/action... », et inversement, ne sont pas garantis par ces dispositions contractuelles et relèvent donc des prises en charge effectuées par la sécurité sociale et éventuelles mutuelles et assurances personnelles que les membres des conseils citoyens de quartier auraient pu contracter.

En revanche, les personnes participant aux différentes manifestations, réunions, actions, etc., organisées dans le cadre des conseils citoyens de quartier, ne sont pas couvertes par les dispositions contractuelles de l'assurance responsabilité civile les garantissant des conséquences des dommages qu'elles pourraient causer au cours de leur participation.

## ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES

En tant que responsable du traitement des données qu'elle collecte, la Ville de Saint-Chamond s'est engagée à respecter la protection des données personnelles, conformément à :

- la loi N78-17 du 06/01/1978 dite « informatique et libertés » ;
- la réglementation européenne, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/79 du 27/04/2016)

et à ce titre, à ne pas communiquer les données personnelles de ces administrés, ni à les commercialiser à des tiers.

L'ensemble des données personnelles collectées (nom, prénom, adresse, mail, numéro de téléphone, image des personnes) des membres des conseils citoyens de quartier sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé, à savoir la durée du mandat des conseils citoyens de quartier fixé à 3 ans. Ceci de manière sécurisée. Elles seront utilisées exclusivement pour l'organisation et la vie des conseils citoyens de quartier, la participation à l'animation de la ville ... Ces données personnelles peuvent être modifiées à tout moment, dans la mesure où ceci n'entrave pas le déroulé et le suivi des conseils citoyens de quartier, en prenant contact avec le service politique de la ville et démocratie locale à l'adresse mail [democratie.locale@saint-chamond.fr](mailto:democratie.locale@saint-chamond.fr).

**PARTIE 2 :**  
**LES MODALITES D'ELECTION DES CONSEILS CITOYENS**  
**DE QUARTIER**

### **ARTICLE 11 - LES CONDITIONS POUR S'INSCRIRE DANS LE COLLEGE « HABITANTS »**

Afin de garantir l'indépendance des conseils citoyens de quartier, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint Chamond ne pourront pas être candidats.

Les conditions pour faire partie du collège des habitants sont :

- être majeur au moment des élections
- résider dans le quartier ciblé
- ne pas être engagé par un mandat politique
- ne pas être membre d'une autre instance municipale (ex : le conseil consultatif des seniors)

Une attestation sur l'honneur sera demandée aux membres retenus, afin de témoigner de ces points.

### **ARTICLE 12 - CONDITIONS POUR S'INSCRIRE DANS LE COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX**

Les conditions pour faire partie du collège des acteurs sont :

- être le représentant légal d'une association ou être mandaté par celui-ci (et être membre de la structure), ayant son activité sur le territoire communal ;
- être le représentant légal d'un commerce, d'une entreprise, ou être mandaté par celui-ci (et être membre de la structure), ayant son activité sur le territoire communal ;
- être le représentant légal d'un acteur local (exemple : un bailleur), ou être mandaté par celui-ci (et être membre de la structure), ayant son activité sur le territoire communal.
- ne pas être engagé par un mandat politique

Il est préférable que les acteurs locaux se positionnent dans le ou les quartiers(s) où s'exerce principalement l'activité de la structure.

Pièces justificatives à fournir lors du dépôt de candidature :

- fournir les statuts de la structure et procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- fournir le listing des membres de l'organe exécutif ou délibératif de la structure (exemple, conseil d'administration et bureau pour une association).

Une attestation sur l'honneur sera demandée aux membres retenus, afin de témoigner du non engagement par un mandat politique.

### **ARTICLE 13 - LES MODALITES DU TIRAGE AU SORT**

Le tirage au sort est effectué à partir des bulletins de candidatures valides. Il sera organisé manuellement par les membres du Conseil Consultatif de la Jeunesse. La parité étant privilégiée, pour chaque conseil citoyen, les candidatures seront triées par sexe.

Pour le conseil citoyen de quartier du Centre-Ville, Saint-Julien Crêt de l'œillet, un d'assurer, dans la mesure du possible, la représentativité des 2 territoires de façon vis-à-vis du périmètre global.

Pour les bulletins de candidatures valides du collège « habitants », c'est-à-dire respectant les conditions fixées à l'article 11, le tirage au sort se déroulera de cette façon :

- Lorsque le nombre de candidatures sera inférieur à 8 pour chacune des parties (homme / femme), alors ces candidats seront déclarés membres du conseil citoyen du quartier de rattachement. Aucun tirage au sort ne sera alors effectué.
- Lorsque le nombre de candidatures sera supérieur à 8 pour chacune des parties (homme / femme), alors un tirage au sort sera effectué. Les candidats tirés au sort seront déclarés membres du conseil citoyen du quartier de rattachement. Les candidats suivants tirés au sort seront inscrits sur une liste d'attente, dans l'ordre d'apparition des bulletins. Ils pourront intégrer le conseil citoyen en cas de démission de l'un des membres.

Pour les bulletins de candidatures valides du collège « acteurs locaux », c'est-à-dire respectant les conditions fixées à l'article 12, le tirage au sort se déroulera de la même façon, dans la limite de 4 candidatures sélectionnées.

Pour le conseil citoyen de quartier Centre-ville, Saint-Julien Crêt de l'œillet et afin d'assurer une représentativité des personnes habitants au sein du périmètre du quartier prioritaire, le tirage au sort prendra en compte les modalités suivantes dans la mesure du possible : sur les 16 personnes tirées au sort pour le collège « habitant », au moins 4 personnes doivent habiter dans le périmètre du quartier prioritaire du centre-ville et au moins 3 personnes dans le périmètre quartier prioritaires Saint-Julien Crêt de l'œillet. Cette répartition permettra d'assurer la prise en compte des enjeux des 2 quartiers.

Dans le cas où la parité ne pourrait pas être respectée, par manque de candidature, il sera possible de définir une répartition différente entre les hommes et les femmes.

L'adjointe déléguée à la stratégie économique  
la vie des quartiers, aux financements extérieurs  
et au protocole  
Conseillère métropolitaine

Aline MOUSEGHIAN

Le conseiller municipal délégué à la démocratie  
de proximité et aux conseils citoyens de quartier

Francis NGOH NGANDO

Les membres du conseils citoyens de quartier